



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R24-2016-030

PUBLIÉ LE 4 MARS 2016

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

- R24-2016-03-01-004 - 2019 02 29-AVIS RAA (6 pages) Page 3
- R24-2016-02-29-001 - Arrêté 2016-SPE-0014 portant modification de la composition du Comité de Protection des Personnes OUEST I (4 pages) Page 9

DT 18

- R24-2016-02-16-013 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-18- L 0265 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges (2 pages) Page 13
- R24-2016-02-16-011 - Arrêté n°2015-OSMS-VAL-18-L 0266 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 15
- R24-2016-02-16-012 - Arrêté n°2015-OSMS-VAL-18-L 0267 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 17

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Avis

Appel à projets

**Création d'une équipe spécialisée innovante de type Service de Soins
Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour la prise en charge des personnes
handicapées vieillissantes à domicile de 10 places sur le département du
Cher et 10 places sur le département du Loiret**

APPEL A PROJETS

1- Objet de l'appel à projets :

Le présent appel à projets vise à favoriser le développement d'une offre ambulatoire innovante de soins, de type service de soins infirmiers à domicile, pour prendre en charge les personnes handicapées vieillissantes à domicile par la création de 10 places sur le département du Cher (agglomération de Bourges) et 10 places sur le département du Loiret (Est du département).

Les projets de création d'établissements sociaux et médico-sociaux sont régis par l'article L313-1-1 du CASF.

2- Qualités et adresses de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131 rue du Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1

3- Justificatifs à produire quant aux capacités et qualités des candidats :

Le candidat doit mettre en évidence le fait qu'il présente les garanties nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion du projet de création présenté.

Le candidat devra impérativement déposer un dossier complet par territoire ciblé.

Il transmettra :

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF (datée et signée) ;
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF (datée et signée) ;
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tels que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

4- Modalités de publicité et d'accès aux appels à projet :

L'avis de l'appel à projets a été publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Le cahier des charges est transmis par voie postale ou par voie électronique **après demande écrite à l'adresse suivante** :

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Appel à projets SSIAD PHV
Département de l'offre médico-sociale
Cité Coligny
131, rue du faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex

5- Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Les candidats disposent d'un délai de **quatre-vingt jours** à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour transmettre leur réponse.

6- Critères d'évaluation des projets soumis et leur pondération :

- Par application de l'article R 313-4-1 du CASF, les critères de conformité sont les suivants :

Critères de conformité	Oui	Non
Respect de la catégorie de bénéficiaires (PHV)		
Respect de la capacité précisée par l'appel à projets pour le territoire retenu par le candidat		
Respect du territoire retenu par l'appel à projets		

Critères de conformité à respecter (attention, les dossiers ne respectant pas l'un de ces critères ne seront pas instruits)

- Et les critères d'évaluation des projets et leur pondération sont les suivants :

Note de 1 à 30 et application du coefficient pondérateur pour chacun des thèmes

Coefficient de pondération	THEMES	CRITERES	Notation Points
40%	<u>Cohérence et qualité du projet</u>	Modalités d'évaluation de la personne à domicile	/5
		Modalités d'élaboration et de mise en œuvre du projet d'accompagnement	/5
		Modalités d'intervention propres à favoriser la cohérence et la continuité du parcours (dont le week-end et les jours fériés)	/15
		Modalités d'organisation et d'intervention propres à proposer des accompagnements innovants.	/30
		Composition de l'équipe pluridisciplinaire, compétences et qualifications mobilisées, plan de formation et modalités de soutien aux personnels	/25
		Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité et de mise en œuvre des droits des usagers (y compris outils de la loi de 2002)	/10
		Modalités d'organisation interne et de gouvernance	/10
		Total points	100
Points attribués par application du coefficient 40%			
40%	<u>Capacité de mise en œuvre du projet sur le territoire d'intervention</u>	Justification de la demande, compréhension du besoin local	/10
		Modalités de coordination, d'articulations et de coopérations avec les partenaires de la zone d'intervention permettant la vie à domicile et le soutien aux aidants	/25
		Expérience du candidat dans l'accompagnement des personnes vieillissantes en situation de handicaps	/10
		Expérience du candidat sur le territoire	/10
		Expérience du candidat dans la gestion d'un service de prise en charge à domicile	/5
		Expérience du candidat dans l'aide aux aidants	/5
		Expérience du candidat dans la mise en œuvre d'actions de prévention	/5
		Total points	70
Points attribués par application du coefficient 40%			
20%	<u>Capacité à faire du candidat</u>	Maturité du projet (locaux, localisation, capacité à respecter les délais et coopérations...)	/10
		Plan de recrutement	/15
		Recevabilité du dossier financier et cohérence du budget prévisionnel : respect du coût à la place, équilibre financier du projet	/20
		Optimisation des coûts et mise en œuvre de mutualisation de moyens	/15
		Identification des points critiques et actions mises en regard	/10
		Total points	70
Points attribués par application du coefficient 20%			

7- Pièces justificatives exigées :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, dont le territoire ciblé

- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un pré-projet de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF, et précisant la nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposés, les modalités d'admission et de sortie, les modalités d'organisation et de prise en charge du service dont son amplitude d'ouverture et l'organisation des tournées, les modalités d'évaluation des besoins en soins à domicile, l'élaboration et les modalités de mise en œuvre du projet individualisé de soins, un état détaillé du partenariat envisagé, en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 dont les outils suivants : contrat d'accompagnement, projet de livret d'accueil, projet de règlement de fonctionnement...
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant la répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications en nombre et ETP en distinguant le personnel salarié de l'établissement et le personnel extérieur, les compétences et qualifications mobilisées, les fonctions et délégations de responsabilité, les profils de postes, les modalités de soutien aux personnels, la formation proposée au personnel notamment celle liée à la population prise en charge (plan de formation), un plan de recrutement.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Le calendrier de réalisation du projet.
- Le projet architectural, le cas échéant, incluant la liste et la description des locaux d'accueil et superficies, ainsi que le lieu précis d'implantation du service.
- Un dossier financier comportant le contenu minimal fixé par arrêté, notamment un bilan financier et un plan de financement ainsi qu'un budget prévisionnel du service en année pleine pour ses trois premières années de fonctionnement, le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement, et un planning de réalisation.

8- Modalités de réception des projets et pièces justificatives exigées :

Les dossiers de réponse devront être conformes aux dispositions prévues dans l'avis d'appel à projets.

Ils seront transmis en une seule fois, en langue française, en triple exemplaire, dans une enveloppe cachetée avec la mention « APPEL A PROJETS SSIAD PHV, NE PAS OUVRIR », glissée dans une seconde enveloppe, soit :

- **envoyée par voie postale en recommandé avec accusé réception (date et heure de réception faisant foi)**
- **remise directement sur place contre récépissé (date et heure de réception faisant foi)**

à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Appel à projets SSIAD PHV
Département de l'offre médico-sociale
Cité Coligny
131, rue du faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1

Un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clef USB, CD-ROM) sera également adressé dans les mêmes conditions.

Il ne sera pris connaissance du contenu des candidatures et projets qu'à l'expiration du délai de réception des réponses

9- Contenu minimal :

L'arrêté du 30 août 2010 fixe le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2016-SPE-0014
portant modification de la composition
du Comité de Protection des Personnes OUEST I**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1123-1 et suivants, R 1123-1 à R 1123-10 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Philippe DAMIE comme directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « OUEST I », « OUEST II », « OUEST III », « OUEST IV », « OUEST V » et « OUEST VI » au sein de l'interrégion de recherche clinique « OUEST » ;

Vu l'arrêté ARS 2012-SPE-0038 du 19 juin 2012 portant composition du Comité de Protection des Personnes « OUEST I » à compter du 26 juin 2012 ;

Vu la lettre en date du 11 septembre 2015 de Madame Cécile DELRUE faisant part de sa démission en tant que membre suppléant du Comité de Protection des Personnes « OUEST I » - 2^{ème} collègue – catégorie 5 ;

Vu le message en date du 30 décembre 2015 de Monsieur le Docteur Wissam EL HAGE faisant part de sa démission en tant que membre suppléant du Comité de Protection des Personnes « OUEST I » - 1^{er} collègue - catégorie 1 ;

Vu la candidature en date du 13 janvier 2016 réceptionnée le 15 janvier 2016 de Monsieur le Professeur Emmanuel RUSCH en tant que membre suppléant du Comité de Protection des Personnes « OUEST I » - 1^{er} collègue - catégorie 1 ;

Considérant que Monsieur le Docteur Wissam EL HAGE est remplacé par Monsieur le Professeur Emmanuel RUSCH en qualité de membre suppléant du Comité de Protection des Personnes « OUEST I » - 1^{er} collègue - catégorie 1 ;

Considérant la vacance du poste dans le 2^{ème} collègue – catégorie 5 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Comité de Protection des Personnes « OUEST I » sis à l'hôpital Bretonneau, centre hospitalier universitaire de Tours – 2 boulevard Tonnellé – 37044 Tours Cedex 1, figurant dans l'arrêté 2012-SPE-0038 du 19 juin 2012 est modifiée et fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny -131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées.

Article 4 : Le directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 février 2016
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

1^{er} COLLEGE	
Catégorie 1 : Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie	
Titulaire	Suppléant
Monsieur MARIE Patrick - pharmacien	Monsieur LEPAGE Henri – pharmacien d'officine
Docteur SAUDEAU Denis	Docteur UNGER Philippe
Professeur SALIBA Elie en tant que personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie	Professeur RUSCH Emmanuel
Professeur BERTRAND Philippe en tant que personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie	Professeur ALISON Daniel en tant que personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie
Catégorie 2 : Médecins généralistes	
Titulaire	Suppléant
Docteur GUYOT Hervé	Docteur ARCHINARD Jean-Luc
Catégorie 3 : Pharmaciens hospitaliers	
Titulaire	Suppléant
Madame ADAM Marie-Pierre	Madame TOLLEC Sophie
Catégorie 4 : Infirmiers	
Titulaire	Suppléant
Madame MABIRE Mireille	Monsieur PAPON René
2^{ème} COLLEGE	
Catégorie 1 : Personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique	
Titulaire	Suppléant
Professeur DEQUIN Pierre-François	Monsieur CHAMUSSY Jean-Pierre
Catégorie 2 : Psychologues	
Titulaire	Suppléant
Madame COLSAET Yola	Madame BARRACO Catherine
Catégorie 3 : Travailleurs sociaux	
Titulaire	Suppléant

Madame MATET DE RUFFRAY Marie-Emmanuelle	Madame FUSELLIER Christine
Catégorie 4 : Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique	
Titulaire	Suppléant
Docteur CONTY-HENRION Odile	Madame OSU Dominique
Madame MALIVOIR Bettina	Madame LUCON Delphine
Catégorie 5 : Représentants des associations de malades et d'usagers du système de santé	
Titulaire	Suppléant
Monsieur CARLIER Pierre représentant l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire	Madame BEAUCHAMP Dominique représentant l'association Touraine France Alzheimer 37
Madame BARATON Marie-Françoise représentant l'Association des Insuffisants Rénaux Centre Val de Loire	Poste à pourvoir

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2015-OSMS-VAL-18- L 0265

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **8 709 963,75 €** soit :

7 159 733,77 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

2 261,36 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

709 581,48 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

430 638,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

256 483,94 € au titre des produits et prestations,

114 091,19 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

35 541,27 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,

1 632,28 € au titre des GHS soins urgents,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2015-OSMS-VAL-18- L 0266
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre
du centre hospitalier de Vierzon**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **2 179 923,45 €** soit :

1 857 122,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

3 456,90 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

233 374,75 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

46 674,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

25 795,29 € au titre des produits et prestations,

13 499,16 € au titre des GHS soins urgents,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2015-OSMS-VAL-18- L 0267

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **2 255 499,60 €** soit :

1 951 330,60 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

304 169,00 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN